REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

Décision N° 17 /ARTP/CNRTP/17 du 12-09-2017

Portant sanction de NIGER TELEOMS S.A pour non-respect des dispositions de la décision n°020/ARTP/CNRTP/16 du 08 juillet 2016, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le Décret n° 2016-255/PRN/PM du 27 mai 2016 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

ARTP - BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11/ 20 73 90 76 / 20 73 91 49 Email artp@artp-niger.org. -

Vu l'arrêté N°007/MC/DPT/TN du 13 février 2009 accordant à SONITEL S.A, la licence provisoire, d'établissement et exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM, exploitée par sa filiale SAHELCOM ;

Vu l'arrêté N° 0057/MTC du 03 décembre 2001 accordant à SONITEL S.A la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe et de service de télécommunications ouvert au public et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu la décision N°40/ARTP/CNRTP/16 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de Sahelcom pour se conformer aux la décision n°020/ARTP/CNRTP/16 du 08 juillet 2016, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G 3G ;

Vu le Contrôle de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobiles 2G dans l'ensemble des régions du Niger ; effectué de 21 juillet au 02 septembre 2016, une campagne

Vu le rapport de la mission de contrôle diligenté du 19 au 23 septembre 2016 sur le réseau de l'opérateur SAHELCOM S.A ;

Vu La Lettre N°298/ARTP/DSTe/DQOS/16 en date du 11 octobre 2016, transmettant le rapport provisoire à SAHELCOM et l'invitant à la réunion de confrontation tenue le 19 octobre 2016 avec l'opérateur, ce en présence d'un huissier justice aux fins de recueillir ses observations ;

Vu les Procès–verbaux de prestation de serment le N°17/GREFFE du 19 octobre 2015 et le N°14/GREFFE du 14 mai 2016 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°10/ARTP/CNRTP/17, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu 12 septembre 2017 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2017

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et

propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés » ;

2°) l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation [...] ;

Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent [...]

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 4 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste précise que ladite proposition de sanction est transmise au Gouvernement pour décision en Conseil de Ministre ;

Considérant par ailleurs, qu'au terme de l'article 15 alinéa 4 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste dispose que :

« Les sanctions prises par l'ARTP peuvent faire l'objet d'un recours toute fois, ce recours n'est pas suspensif d'exécution. »

Qu'au terme de l'article 17 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'ARTP » ;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant qu'une mission de contrôle de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobiles 2G a été diligentée par l'ARTP, dans les villes d'Agadez, de Dosso, Konni, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder, du 21 juillet au 02 septembre 2016.

Considérant que ce contrôle, qui avait pour objectif d'apprécier la qualité des services offerts aux utilisateurs par les opérateurs de téléphonie mobiles, a abouti à la mise en demeure de l'opérateur Niger Télécom S.A de se conformer aux dispositions des articles **4, 8 et 12** de la décision n°020/CNRTP/16 du 08 juillet 2016, portant fixation des paramètres de contrôle de la qualité de service des opérateurs de téléphonie mobile 2G et 3G.

Considérant que par décision N°40/ARTP/CNRTP/16 du 16 novembre 2016 l'opérateur Sahelcom a été mis en demeure de se conformer aux dispositions de la décision n°020/ARTP/CNRTP/16 du 08 juillet 2016, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G 3G ;

Considérant que l'opérateur Niger Télécom S.A devait, dans le délai de mise en demeure imparti :

1. Augmenter la couverture à l'intérieur des bâtiments, de son réseau pour atteindre le seuil de 70% dans les villes d'Agadez, Dosso, Konni, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillaberi et Zinder ;
2. Augmenter la couverture à l'intérieur des voitures, de son réseau pour atteindre le seuil de 80% dans les villes d'Agadez, Dosso, Konni, Maradi, Tahoua et Zinder ;
3. Augmenter la couverture à l'air libre, de son réseau pour atteindre le seuil de 90% dans les villes d'Agadez, Konni, Maradi, Tahoua et Zinder ;
4. Réduire le taux d'échec d'établissement des communications vocales sur son réseau en dessous du seuil de 5% dans la ville d'Agadez, Maradi, Tahoua, Tillaberi et Zinder ;

5. Réduire le taux de coupure des communications en dessous du seuil de 2% dans la ville de Zinder ;

6. Améliorer la qualité vocale des communications de son réseau dans les villes d'Agadez, Konni, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillaberi et Zinder conformément à l'article 8 de la décision N°020/ARTP/CNRTP/16 ;

7. Améliorer le taux de succès d'envoi de SMS, de son réseau pour atteindre le seuil de 98% dans les villes de Maradi, Tahoua et Zinder.

8. Faire en sorte que, dans son réseau, les SMS soient reçus en moins de 10 secondes, dans les villes de Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder.

Considérant, qu'à l'expiration de ce délai, l'ARTP a mené du 14 au 28 février et du 19 juin au 24 juillet 2017, respectivement, dans les localités de Maradi et Konni puis de Niamey, Tillaberi, Dosso, Zinder, Agadez et Tahoua, un contrôle afin de vérifier le respect par Niger Télécom S.A des prescriptions contenues dans sa mise en demeure.

Considérant que le protocole utilisé pour le contrôle de 2017 est le même que celui du contrôle de 2016.

Considérant le résultat ci-dessous, obtenu à l'issue du contrôle après mise en demeure :

Opérateur	***Obligation***	***Indicateur***	***Conformité***
NIGER TELECOMS	**Article 4 de la décision n°20**	Couverture radio outdoor	*Conforme*
		Couverture radio incar	***Non Conforme*** *à Agadez et Zinder*
		Couverture radio indoor	***Non conforme***
	Article 8 de la décision n°20	Perte de communication	*Conforme*
		Coupures de communication	*Conforme*
		Qualité auditive	***Non conforme*** *à Maradi, Konni et Niamey*
	Article 12 de la décision n°20	Envoi de SMS	***Non conforme*** *à Maradi*
		Réception de SMS	***Non conforme*** *à Maradi, Niamey et Dosso*

II. LEVEE PARTIEL DE MISE EN DEMEURE

Considérant que suite au contrôle après mise en demeure effectué auprès de Niger Télécom S.A, sur grief retenu contre l'opérateur, l'équipe de contrôle a relevé des corrections au niveau des griefs relatifs aux indicateurs de :

- « couverture radio outdoor » (article 4 de la de la décision n°020/CNRTP/16du 08 juillet 2016) ;
- « perte de communication » et «coupure de communication » (article 8 de la décision n°020/CNRTP/16 du 08 juillet 2016) ;

Considérant que d'autres manquements subsistent encore, relatifs aux indicateurs de :

- « couverture radio incar » et « couverture radio indoor » (article 4 de la de la décision n°020/CNRTP/16du 08 juillet 2016) ;
- « qualité auditive » (article 8 de la décision n°020/CNRTP/16du 08 juillet 2016) ;
- « envoi de SMS » et « réception de SMS » (article 12 de la décision n°020/CNRTP/16du 08 juillet 2016).

Qu'en conséquence, de ce qui précède, il y a lieu de maintenir les griefs et d'en aviser ;

III. Sanction

Qu'au vu de ce qui précède, il y'a lieu de conclure que Niger Télécom S.A ne s'est pas effectivement conformé aux dispositions des articles 4, 8 et 12 de la décision n°020/ARTP/CNRTP/16 du 08 juillet 2016, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G 3G ;

IV. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi N°2012 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste que les décisions de cette structure doivent être publiée au Bulletin Officiel de l'ARTP et notifiés aux intéressés :

Qu'en conséquence, la présente décision sera publiée et notifiée conformément à cette disposition ;

D E C I D E

Article premier :

Niger Télécom S.A n'a pas remédié aux griefs portés à sa charge relativement aux manquements aux articles 4, 8 et 12 de la décision N°20/ARTP/CNRTP/16 du 8 juillet 2016, notamment :

- La « couverture radio incar » dans les villes d'Agadez et Zinder ;
- La « couverture radio indoor » dans les villes de d'Agadez, Dosso, Konni, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder ;
- La « qualité auditive » dans les villes de Konni, Maradi, et Niamey ;
- L' « envoi de SMS » dans la ville de Maradi et ;
- La « réception de SMS » dans les villes de Dosso, Maradi et Niamey.

Et qu'il y a lieu de le sanctionner en conséquence.

Article 2 :

Il est infligé à Niger Télécoms S.A une amende de **2,875 %** de son chiffre d'affaires, correspondant à la somme de six cent vingt millions cinq cent cinq neuf cent vingt-sept francs (**620 505 927**) FCFA.

Article 3 :

Cette sanction sera recouvrée par les services compétents du Ministère des Finances, au profit de l'Etat et versée au trésor public, conformément à l'article 14 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à NIGER TELECOM S.A et rendue publique.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur BOUBACAR Sabo Monsieur CHINKAFA Hachimou Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur MOROU Moussa Hassane Monsieur HAMA Amadou

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

CABINET DU PREMIER MINISTRE * AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE *
C.N.R.T.P
La Présidente